

Accord interprofessionnel
ZONE D'ANIMATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE
(Marseille)

ACCORD DU 2 NOVEMBRE 2011
RELATIF À LA DÉROGATION DU REPOS DOMINICAL
NOR : ASET1250068M

Sachant :

- que le classement de la ville de Marseille en qualité de capitale européenne de la culture en 2013 va entraîner un facteur d'animation et de vie et la visite de nombreux touristes, notamment dans le centre de la ville ;
- que tout au long de l'année 2013 de nombreuses manifestations auront lieu et animeront tout le territoire de Marseille ;
- que ce développement de l'activité permettra de relancer la fréquentation dans le centre de la ville de Marseille avec des visiteurs issus de nombreux pays, générant ainsi une activité économique et commerciale intense ;
- que la fermeture le dimanche de certains commerces préjudicie gravement à l'animation commerciale du périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille, aux entreprises et établissements et à leur clientèle marseillaise et touristique, d'autant plus qu'aucun arrêté préfectoral de fermeture le dimanche n'est applicable aux communes avoisinantes déclarées touristiques ;
- que pour la rentabilité des commerces installés et s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille, il est apparu nécessaire et indispensable que l'activité s'y déroule également le dimanche ;
- que l'ouverture des commerces le dimanche pourrait faire dudit périmètre un espace privilégié et pérenne et entraîner le développement de l'emploi.

Considérant :

- que les organisations syndicales représentatives des salariés réaffirment leur opposition au travail du dimanche mais souhaitent prendre en compte la spécificité du périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille ;
- que les organisations syndicales représentatives des employeurs, sauf cas spécifique ou légal et à la condition que les critères en vigueur soient respectés, défendent le principe du repos dominical et sont attachées au principe de la fermeture des entreprises le dimanche ;
- que la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 ne prévoit aucune contrepartie pour les salariés travaillant le dimanche dans une entreprise, un établissement ou une structure de vente au détail situés dans des communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle ;
- que, dans l'esprit de l'accord sur l'ouverture du dimanche à plan de campagne en date du 27 novembre 2009, les organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations syndicales représentatives des employeurs souhaitent définir également des contreparties pour

les salariés travaillant le dimanche sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille ;

- que l'attribution du repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche cause d'importantes perturbations sur le plan de l'organisation et l'harmonisation de la vie familiale ;
- que, dans ces conditions, les parties signataires conviennent d'accorder aux salariés concernés, quels que soient leur catégorie et leur statut, des garanties et des compensations salariales afin de faire cesser les disparités de situation qui pourraient exister à ce jour,

il a été convenu ce qui suit pour le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille :

Article 1^{er}

Le présent accord concerne et s'applique au périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille conformément aux dispositions de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et dont la délimitation est établie par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 et par la délibération du conseil municipal de Marseille du 27 janvier 1997.

Article 2

Le présent accord concerne et s'applique à toute entreprise, établissement, commerce ou structure de vente au détail non alimentaire tel que visé expressément par l'article L. 3132-25 du code du travail et installé ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille tel que visé à l'article 1^{er} du présent accord.

L'activité de vente au détail non alimentaire consiste, selon la définition de l'INSEE, à « vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues. Outre la vente, cette activité de commerce de détail peut aussi recouvrir la livraison et l'installation chez le client (de meubles ou d'électroménager, par exemple) ».

Article 3

Tout salarié, quels que soient son statut, sa fonction, l'effectif de l'entreprise, de l'établissement, du commerce ou de la structure de vente au détail non alimentaire, et de quelque branche professionnelle que ce soit, amené à travailler le dimanche dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-25 du code du travail, devra bénéficier des garanties ou des compensations telles que stipulées ci-après.

Article 4

Tout salarié d'une entreprise, d'un établissement ou d'une structure de commerce de détail de l'ameublement, quels que soient son statut, sa fonction, et l'effectif de ladite entreprise, dudit établissement, commerce ou structure, amené à travailler le dimanche dans le cadre des dérogations légales conformément aux articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail devra bénéficier des garanties ou des compensations telles que stipulées ci-après.

Article 5

En conséquence, les dispositions du présent accord sont indissociables et ne sauraient être appréciées séparément.

Une entreprise, un établissement, un commerce ou une structure de vente au détail non alimentaire installé ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille ne pourra dénoncer un accord collectif, un usage ou un contrat de travail prévoyant des avantages plus favorables pour les salariés travaillant le dimanche, pour se placer dans le champ d'application du présent accord.

Article 6

Les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail non alimentaire installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille s'engagent à ne créer aucune discrimination entre le salarié amené à travailler le dimanche et les autres salariés, notamment lors de la rédaction du contrat de travail ou avenants les liant à leur employeur, à l'exception des avantages directement liés au travail du dimanche.

Les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail non alimentaires installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille s'engagent également à ne procéder à aucune discrimination entre le salarié amené à travailler le dimanche et les autres salariés, notamment en matière d'évolution de carrière, de formation ou de rémunération, à l'exception des avantages directement liés au travail du dimanche.

Article 7

Les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail non alimentaires installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille s'engagent à limiter le recours à des contrats de travail à durée déterminée et à des contrats de travail temporaire et à privilégier le recours au contrat de travail à durée indéterminée pour travailler le dimanche.

Article 8

Les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail non alimentaires installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille s'engagent à favoriser l'embauche des publics en difficulté et des personnes handicapées.

Article 9

Les salariés, quels que soient leur statut, leur fonction et l'effectif de leur entreprise, de leur établissement, de leur commerce ou de leur structure de vente au détail non alimentaire, ayant travaillé le dimanche bénéficieront de contreparties, en plus de la rémunération de leurs heures travaillées ce jour-là, majorée des pourcentages prévus pour les heures supplémentaires suivant les cas prévus par la loi, les conventions collectives, les accords collectifs et les contrats de travail. En conséquence, les contreparties en majoration de salaires et les contreparties en repos compensateur fixées par le présent accord pour le travail du dimanche ne peuvent en aucun cas se substituer à toute autre majoration de salaires ou contreparties, quelle que soit sa nature.

Article 10

Les contreparties prévues à l'article 9 du présent accord sont, au choix de l'employeur, compte tenu des nécessités de fonctionnement et des contraintes économiques de l'entreprise, de l'établissement ou de la structure de vente au détail, fixées comme suit :

- soit une majoration de salaires ;
- soit un repos compensateur.

La contrepartie en majoration de salaires variera en fonction des dimanches travaillés visés à l'article 11 et à l'article 12 du présent accord.

Article 11

La contrepartie en majoration de salaires prévue à l'article 10 du présent accord est fixée comme suit :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 à 30 % du Smic horaire en vigueur ;
- pour chaque heure travaillée, les dimanches précisés expressément ci-dessous :
 - le premier dimanche suivant l'ouverture des soldes d'hiver ;
 - le premier dimanche suivant l'ouverture des soldes d'été ;

- le dimanche précédant le dimanche de la fête des mères ;
- le dimanche précédant le dimanche de la fête des pères ;
- les dimanches compris dans la période du 15 juillet au 15 août inclus ;
- le dimanche précédant la date de la rentrée des classes ;
- le dimanche suivant la date de la rentrée des classes ;
- les dimanches du mois de décembre.

Article 12

La contrepartie en majoration de salaires prévue à l'article 10 du présent accord est fixée comme suit :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 à 15 % du Smic horaire en vigueur ;
- pour chaque heure travaillée, les dimanches non visés expressément par l'article 10 du présent accord.

Article 13

La contrepartie en repos compensateur prévue à l'article 10 du présent accord est fixée du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 sous la forme d'un repos compensateur équivalant aux heures de travail effectuées le dimanche.

La prise du repos compensateur équivalent sera fixée par l'employeur en fonction des nécessités d'organisation des entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail non alimentaire.

Sauf circonstance exceptionnelle, la prise du repos demeure la règle. Celui-ci devra être pris avant un délai de 2 ans commençant à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année d'acquisition desdits repos.

Au-delà du délai susvisé et en cas de non-prise effective dudit, ou desdits repos, ce dernier, ou ces derniers seront capitalisés.

Les repos compensateurs restent acquis au salarié quelle que soit leur date de prise effective.

En cas de départ du salarié, à son initiative ou à l'initiative de l'employeur, ou en cas de mutation du salarié au sein d'un établissement habituellement fermé le dimanche, le repos compensateur non pris donnera lieu à rémunération, sur la base du taux journalier du salaire de base.

Article 14

Les parties signataires conviennent de se réunir au plus tard à la fin du deuxième trimestre 2013 pour négocier les contreparties prévues à l'article 10 du présent accord applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 15

Chaque salarié amené à travailler le dimanche peut à tout moment demander, par écrit, à bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas le travail le dimanche dans le même établissement, commerce ou structure de vente au détail non alimentaire. Les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail non alimentaire installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille s'engagent à respecter les dispositions de l'article 6 du présent accord.

Article 16

Chaque salarié volontaire pourra bénéficier s'il le souhaite d'un certain nombre de dimanches de repos par année civile, sous condition que l'entreprise, l'établissement, le commerce ou la structure de vente au détail non alimentaire ouvre au moins 40 dimanches sur l'année civile.

Ces dimanches devront être pris par roulement en fonction des nécessités d'organisation de l'entreprise, de l'établissement, du commerce, ou de la structure de vente au détail non alimentaire, après accord avec l'employeur.

Ce nombre de dimanches varie en fonction de l'effectif de l'entreprise, l'établissement, le commerce ou la structure de vente au détail non alimentaire :

- de 1 à 5 salariés : 6 dimanches (hors congés payés) ;
- de 6 à 10 salariés : 8 dimanches (hors congés payés) ;
- de 11 à 49 salariés : 12 dimanches (hors congés payés) ;
- 50 salariés et plus : 15 dimanches (hors congés payés).

Les seuils d'effectifs ci-dessus s'apprécient en équivalent salariés temps plein.

Pour tenir compte des contraintes d'organisation des entreprises, des établissements, des commerces ou des structures de vente au détail non alimentaires, les salariés devront formuler leur demande par écrit sous réserve de respecter un délai de préavis de 1 mois.

Article 17

En vue de la mise en œuvre du présent accord, il sera constitué un groupe de travail composé de l'ensemble des parties signataires.

Ce groupe de travail se réunira au moins une fois par an et sera informé des difficultés provenant de l'application du présent accord.

Il pourra être également réuni en cas d'urgence à la demande d'une des parties signataires dans un délai maximum de 1 mois.

Il aura également pour mission de veiller à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne accessibilité par les transports publics du périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille, à la sécurité des personnes et des biens, et à l'animation dudit périmètre, en liaison avec les collectivités publiques concernées et les services compétents de l'Etat.

Article 18

Les parties signataires du présent accord renoncent à exercer tout recours pour en contester la validité.

Néanmoins, les parties signataires se réservent la possibilité de demander la révision du présent accord si de nouvelles dispositions, applicables dans ce domaine ou si l'évolution de l'activité au sein du périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille, le rendent indispensables.

Article 19

L'UPE 13 en tant que partie signataire s'engage à diffuser le présent accord auprès de toutes les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail non alimentaires concernés installés sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille et à les sensibiliser quant au respect des dispositions du présent accord.

Article 20

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et concerne et s'applique au périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille tel que visé à l'article 1^{er} du présent accord.

Il ne prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012 qu'à la condition que le préfet des Bouches-du-Rhône annule les arrêtés suivants :

- l'arrêté n° 2-25 du 12 juillet 2002 réglementant la fermeture au public le dimanche des commerces de cycles, motos, accessoires de sports et des loisirs implantés sur la commune de Marseille ;

- l'arrêté n° 2-26 du 12 juillet 2002 réglementant la fermeture au public le dimanche des commerces de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie implantés sur la commune de Marseille ;
- l'arrêté n° 2-27 du 12 juillet 2002 réglementant la fermeture au public le dimanche des commerces de bazar, quincaillerie, droguerie implantés sur la commune de Marseille ;
- l'arrêté n° 2-28 du 12 juillet 2002 réglementant la fermeture au public le dimanche des commerces d'habillement, chaussures, maroquinerie, marchands de laine, parapluies, prêt-à-porter hommes-femmes-enfants implantés sur la commune de Marseille.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CGPME 13 ;

UPE 13 ;

MEDEF 13.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT-FO.